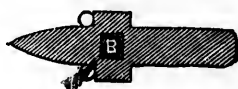


CÉDULE.

Les diagrammes suivants sont destinés à illustrer l'emploi des feux que doivent porter les bâtiments, sous l'autorité de l'acte ci-dessus, et la manière en laquelle ils indiquent au bâtiment qui les aperçoit la position et la description du bâtiment qui les porte.

PREMIÈREMENT.—Quand les deux feux, vert et rouge sont aperçus :

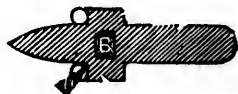
A aperçoit en avant un feu rouge et un feu vert ;—A sait qu'un bâtiment l'approche en courant dans une direction tout-à-fait opposée à la sienne, comme B ;



Si A aperçoit un feu blanc de tête de mât au-dessus des deux autres, il sait que B est un bâtiment à vapeur.

DEUXIÈMEMENT.—Quant le feu rouge, et non le vert, est aperçu :

A voit un feu rouge en avant ou sur le bossoir ;—A sait que ou, 1, un navire l'approche par son bossoir de bâbord, comme B ;



ou, 2, qu'un navire le croise à bâbord dans une direction quelconque, comme D D D.

